

Schweizerischer Dalmatiner-Club
Sektion der Schweiz. Kynologischen Gesellschaft SKG

Club Suisse du Dalmatien
Section de la Société cynologique Suisse SCS

Club Svizzero del Dalmata
Sezione della Società cinologica Svizzera SCS



Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection

PCE

du Club Suisse du Dalmatien

**aux Règlements d'élevage de la FCI et
de la Société Cynologique Suisse (SCS)**

6^{ème} édition 2017

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2017

Traduction: M. Walker

Table des matières

1	Introduction	3
2	Principes de base	3
3	Règlement d'élevage	4
3.1	Sélection d'élevage / Confirmation	4
3.1.1	Principes de base	4
3.1.2	Partenaires d'élevage étrangers	4
3.2	Conditions d'admission à la sélection d'élevage	4
3.3	Fréquence et déroulement de la sélection d'élevage	5
3.4	Contenu de la sélection d'élevage	6
3.4.1	Jugement de l'extérieur	6
3.4.2	Défauts de l'extérieur excluant de l'élevage	6
3.4.3	Jugement du comportement (caractère)	6
3.4.4	Défauts du comportement excluant de l'élevage	7
3.4.5	Ajournement et répétition de la sélection d'élevage	7
3.5	Mesures d'hygiène en matière d'élevage	7
3.5.1	Surdité / Examen de l'acuité auditive	7
3.5.2	Dysplasie de la hanche (DH)	7
3.6	Protocole	8
3.7	Résultat de la sélection d'élevage	8
3.8	Chiens importés	9
3.8.1	Importation de femelles gestantes	9
3.8.2	Station de saillie	10
3.9	Exclusion ultérieure de l'élevage	10
4	Prescriptions concernant l'accouplement	11
4.1	Age minimum resp. maximum requis pour l'utilisation en élevage	11
4.2	Obligations des détenteurs des partenaires d'élevage	11
4.3	Insémination artificielle	11
4.4	Formalités	11
5	La portée	11
5.1	Nombre de portées	11
5.2	Conditions d'élevage	12
5.2.1	Elevage	12
5.2.2	Délai d'attente entre les mise-bas	12
5.2.3	Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots	12
5.2.4	Elevage à l'aide d'une nourrice	12
5.3	Contrôles d'élevages et de portées	12
5.4	Exigences minimales imposées aux élevages	13
5.5	Identification des chiots	14
5.6	Remise des chiots	14
5.7	Contrôle audiométrique	14
6	Tâches administratives	15
6.1	de l'éleveur	15
6.2	du surveillant d'élevage	15
7	Organisation	16
7.1	Surveillant d'élevage	16
7.2	Commission d'élevage et de sélection (CES)	16
8	Recours	16
9	Sanctions	16
10	Emoluments	17
11	Exceptions	17
12	Autres dispositions	17
13	Modifications des / Adjonctions aux PCE	17
14	Dispositions finales	18
	ANNEXE aux « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) » du CSD	19

Abréviations utilisées dans ce règlement :

AG	Assemblée Générale du CSD
CC	Comité central de la SCS
CES	Commission d'Élevage et de Sélection du CSD
CSD	Club Suisse du Dalmatien
CTE	Commission de travail pour l'élevage + LOS de la SCS
DA/RESCS	Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS
EC	Examen du comportement
FCI	Fédération Cynologique Internationale
HP/CSD	Homepage CSD www.dalmatiner.ch
LOS	Livre des Origines Suisse
PCE	Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection du CSD
REIFCI	Règlement d'élevage International de la FCI
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
SCS	Société Cynologique Suisse

1 Introduction

Les prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection du Club Suisse du Dalmatien (PCE) réglementent, en tant que complément au Règlement d'élevage International de la FCI (REIFCI), au Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) et de ses Directives d'application DA/RESCS), l'élevage de dalmatiens de pure race en Suisse selon le standard FCI de la race no. 153.

Les prescriptions en matière de détention et d'élevage sont destinées à assurer la protection et le bien-être des sujets d'élevage et des chiots, dans le respect des principes de la Loi sur la protection des animaux.

Afin d'assurer un choix approprié des sujets d'élevage, des sélections d'élevage sont réalisées.

2 Principes de base

L'actuel Règlement d'élevage international de la FCI (REIFCI), le Règlement d'élevage de la SCS (RESCS), les Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS) ainsi que les Prescriptions d'élevage et de sélection (PCE) du CSD suivantes, sont contraignants pour tous les éleveurs de dalmatien au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du CSD ou d'une autre section de la SCS.

Tous les éleveurs, propriétaires de mâles confirmés par le CSD et fonctionnaires du club, sont tenus de connaître les directives du REIFCI, du RESCS, des DA/RESCS et des PCE et de les appliquer.

Tous les cas non-mentionnés dans ces PCE sont soumis à la décision du comité du CSD qui tranche sur la base des règlements de la FCI et de la SCS et après concertation avec la CE-SCS.

3 Règlement d'élevage

3.1 Sélection d'élevage / Confirmation

3.1.1 Principes de base

La sélection d'élevage est obligatoire pour tous les dalmatiens destinés à être utilisés en élevage.

Les descendants issus de chiens non confirmés n'obtiendront un pedigree de la SCS et seront inscrits au LOS que lorsque la confirmation des parents sera établie.

Seuls des dalmatiens confirmés par le CSD peuvent être utilisés en l'élevage. Les propriétaires d'étalons et de chiennes d'élevage ont l'obligation de s'assurer, avant la saillie, de la réussite de la sélection d'élevage, respectivement de la confirmation valable des partenaires respectifs.

3.1.2 Partenaires d'élevage étrangers

Pour les partenaires d'élevage étrangers l'art. 3.2.5 du RESCS est déterminant.

Lors d'un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, le détenteur du chien domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire étranger est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il remplit en tous les cas dans le pays en question les directives d'élevage en vigueur du club de race soumis à la FCI.

Si le partenaire d'élevage provient d'un pays où des sélections d'élevage obligatoires, respectivement des confirmations sont réalisées, seuls les sujets confirmés peuvent être utilisés en l'élevage.

Les accouplements avec des mâles n'ayant pas obtenu la confirmation en Suisse ou ayant été exclus de l'élevage ultérieurement et qui résident actuellement à l'étranger, ne sont pas autorisés.

Les copies des documents suivants doivent être jointes à l'avis de saillie :

- pedigree
- certificat de confirmation (pour autant que la confirmation soit obligatoire dans le pays concerné)
- attestation de la DH (exigences voir art. 3.5.2)
- attestation de l'examen audiométrique (exigences voir art. 3.5.1)

Les attestations de la DH et des examens audiométriques ne sont reconnues que si elles mentionnent le no. d'identification du chien (tatouage ou puce électronique).

3.2 Conditions d'admission à la sélection d'élevage

Les dalmatiens destinés à l'élevage doivent répondre au plus haut degré au standard de la race no. 153 de la FCI, ne doivent pas présenter de défauts les excluant de l'élevage (art. 3.4.2 / 3.4.4 / 3.5), doivent remplir les conditions énumérées à l'art. 3.2 RESCS et être confirmés par le CSD.

Tous les chiens résidant en Suisse et inscrits au nom de leur propriétaire légitime dans le LOS peuvent participer à la sélection d'élevage.

Les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection d'élevage :

- copie du pedigree
- copie de l'examen audiométrique
- copie de l'attestation de la DH (pour autant que le résultat de l'interprétation de la DH soit déjà disponible)

Le jour de la sélection d'élevage, mâles et femelles doivent être en bonne santé et âgés d'au moins de 12 mois.

Les femelles en chaleur peuvent être présentées sur demande du propriétaire. Elles seront toutefois jugées en dernier.

Le chien présenté lors de la sélection d'élevage ne peut, au moment de la sélection d'élevage, pas être castré chimiquement ou être sous sédatif.

Si des indices indiquent qu'il y a, lors de la sélection d'élevage, présence de l'utilisation de médicaments (p.e. sédatifs, castration chimique, etc.), la sélection d'élevage est interrompue.

Si un chien est inscrit à la sélection d'élevage sans la présence d'une attestation de la DH, ces documents relatifs à la DH doivent être fournis au surveillant d'élevage dans les 6 mois. Les documents de la sélection d'élevage et le certificat de confirmation restent chez le surveillant d'élevage et le chien est considéré jusqu'à ce moment comme « non confirmé ».

Si l'attestation de la DH n'est pas remise dans le délai prescrit, les documents de la sélection d'élevage sont rendus et il n'est pas délivré de certificat de confirmation.

3.3 Fréquence et déroulement de la sélection d'élevage

Une sélection d'élevage a lieu chaque semestre. Les dates des sélections d'élevage sont fixées par le surveillant d'élevage et publiées au minimum 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS, dans la revue du CSD ainsi que sur le site Internet du CSD.

L'organisation et le déroulement des examens de sélection d'élevage incombent à la CES. La CES est habilitée à prendre des décisions si au moins 3 de ses membres (y compris le président ou son remplaçant) sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

En cas d'un nombre inférieur à 3 inscriptions, la réalisation d'une sélection d'élevage peut être annulée mais, par année de calendrier et indépendamment du nombre d'inscriptions minimum de chiens, 1 sélection d'élevage au moins a lieu.

La CES est habilitée, en cas de besoin, à organiser une sélection d'élevage supplémentaire. Le nombre minimum de participants pour une sélection d'élevage supplémentaire est fixé à 3 inscriptions.

En cas d'un nombre de participants trop élevé, les inscriptions sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

Aucune sélection d'élevage n'est tolérée en dehors des dates officielles.

3.4 Contenu de la sélection d'élevage

La sélection d'élevage comprend un jugement de l'extérieur ainsi qu'un jugement du comportement.

3.4.1 Jugement de l'extérieur

Le jugement de l'extérieur est basé sur le standard de la race no 153 de la FCI et réalisé par un juge d'exposition du dalmatien reconnu par le CSD, resp. par la SCS, en présence d'un membre de la CES.

Pour réussir l'examen du jugement de l'extérieur, au minimum le qualificatif « très bon » est exigé. Le qualificatif est mentionné sur le formulaire de jugement.

Les résultats suivants sont possibles :

réussi / non réussi / ajourné

3.4.2 Défauts de l'extérieur excluant de l'élevage

Les chiens qui n'obtiennent pas au minimum le qualificatif « très bon » en extérieur sont exclus de l'élevage.

Indépendamment des défauts de l'extérieur et du comportement, les défauts suivants excluent également de l'élevage :

- tous les défauts et maladies d'origine héréditaire d'importance médicale primordiale
- les défauts dentaires : prognathisme inférieur et supérieur, occlusion en pince ; sont tolérés les manques de 2 P1 ou 1 P1 et 1 P2, resp. P3 (mais pas P4), bien que, par demi-mâchoire, seule une dent peut manquer
- entropion et ectropion (diagnostic vétérinaire)
- surdité mono ou bilatérale (voir art. 3.5.1)
- défauts oculaires : œil bleu, œil vairon
- monorchidie, cryptorchidie
- dysplasie de la hanche au-delà du degré « B » (voir art. 3.5.2)
- défauts de couleur : plaques, monocle, couleurs citron, orange, tricolore

Les dalmatien sur lesquels ont été pratiquées des opérations correctrices extérieures ne peuvent pas être présentés à la sélection d'élevage ni être utilisés en élevage.

3.4.3 Jugement du comportement (caractère)

Le jugement du comportement est basé sur le comportement général du chien en situation paisible, y compris la réaction au coup de feu. Le chien doit se distinguer par un comportement irréprochable. Le jugement du comportement est réalisé par un juge de caractère de la SCS ou reconnu par le CSD et se déroule en présence d'au moins un membre de la CES.

Les décisions suivantes sont possibles :

réussi / non réussi / ajourné

3.4.4 Défauts du comportement excluant de l'élevage

Sont considérés comme excluant de l'élevage :

- crainte
- agressivité
- manque de sécurité face au coup de feu
- forte déviation du comportement typique de la race (profil du comportement).

3.4.5 Ajournement et répétition de la sélection d'élevage

Les chiens ne présentant pas de défauts excluant de l'élevage peuvent, pour les raisons suivantes, être ajournés une seule fois :

- condition insuffisante
- physiquement et psychiquement encore insuffisamment développés

Les chiens ajournés peuvent être présentés une 2^{ème} fois lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Le résultat du 2^{ème} jugement est définitif.

3.5 Mesures d'hygiène en matière d'élevage

3.5.1 Surdité / Examen de l'acuité auditive

L'examen audiométrique est obligatoire pour les dalmatiens.

Les attestations concernant les examens audiométriques ne sont reconnues que si le numéro d'identification du chien (tatouage ou puce électronique) y figure.

Les bases techniques de l'examen audiométrique sont mentionnées dans l'annexe.

Si des doutes subsistent dans le cas de chiens importés, la CES peut exiger un renouvellement de l'examen audiométrique en Suisse. Les frais vont à la charge du propriétaire du chien concerné.

Seuls les chiens disposant d'une audition bilatérale complète sont admis à l'élevage.

3.5.2 Dysplasie de la hanche (DH)

L'examen permettant d'obtenir une attestation valable de la DH est fixé à 12 mois minimum pour le chien.

Les radiographies peuvent être réalisées par chaque vétérinaire équipé en conséquence. Par contre, les interprétations de la DH (1^{ère} avis) ne sont reconnues que lorsqu'elles ont été réalisées, selon le RESCS art. 3.2.2.a, par une institution vétérinaire agréée et établie en Suisse (p.e. Vetsuisse).

Les chiens doivent être identifiés. Les certificats de la DH ne sont valables que lorsqu'ils contiennent le numéro d'identification (tatouage, resp. puce électronique).

Pour les certificats étrangers de l'interprétation non réalisés selon les normes de la FCI ou les interprétations douteuses, les radiographies doivent être réinterprétées par un institut selon le RESCS 3.2.2.a, ceci aux frais de la personne intéressée.

Seuls sont admis à l'élevage les chiens atteints au maximum au degré « B » de la DH.

Selon l'art. 8 PCE, il peut être fait recours contre le 1^{er} avis de l'interprétation de la DH. Une radiographie de l'interprétation de la première instance, une copie du formulaire de l'interprétation ainsi que le motif doivent être joints au recours. Pour le cas où la radiographie ne peut être fournie durant le délai de recours impartit, elle peut être transmise ultérieurement. Le recours ne sera toutefois traité qu'en présence de tous les documents exigés.

Le comité ordonne une nouvelle interprétation de la radiographie par l'un des deux vétérinaires spécialistes de l'interprétation de la DH, le Dr. méd. vét. Olivier Gardelle ou le Dr. méd. vét. Gernot Scharf. Si la radiographie est considérée comme insuffisante par le vétérinaire spécialiste, ce dernier peut en exiger une nouvelle. Les frais inhérents à cette nouvelle radiographie vont à la charge du propriétaire du chien.

Le résultat de cette deuxième interprétation par l'un des deux spécialistes cités plus haut est définitif. Les frais inhérents à l'interprétation sont facturés par le vétérinaire traitant au CSD en tant que mandataire. Si le résultat de cette interprétation est identique ou moins bon que celui de la 1^{ère} interprétation, le CSD facture le montant au propriétaire. Si le résultat est meilleur, les frais vont à la charge du CSD.

Tant que le résultat définitif du recours n'est pas prononcé, l'interprétation de la DH signifie « non confirmé ».

3.6 Protocole

Les résultats du jugement de l'extérieur (art. 3.4.1), de même que ceux du comportement (3.4.3), doivent être consignés sur un formulaire spécial établi en deux exemplaires. Le formulaire en question doit être signé par le juge ayant officié ; une copie est remise sur place au propriétaire du chien.

La CES établit un certificat de confirmation en trois exemplaires. Celui-ci doit être signé conjointement par le président de la CES et par un membre supplémentaire de cette dernière. (L'original va au propriétaire du chien, une copie au secrétariat du LOS et l'autre au surveillant d'élevage.)

Un certificat de confirmation n'est établi que pour des chiens confirmés. Sans certificat de confirmation ni timbre « confirmé » au verso du pedigree original, le chien ne peut pas être utilisé en l'élevage. Il en est de même pour le chien n'ayant pas atteint l'âge minimum requis (art. 4.1).

La couleur (blanc/noir resp. blanc/foie), de même que les résultats de l'interprétation de la DH et les résultats de l'examen audiométrique, sont inscrits sur le certificat de confirmation.

Les résultats de l'interprétation de la DH et de l'examen audiométrique sont inscrits au verso du pedigree par le surveillant d'élevage sous la rubrique « Résultats d'examens vétérinaires ».

3.7 Résultat de la sélection d'élevage

Un chien est considéré comme « confirmé » lorsqu'il a réussi avec succès les jugements de l'extérieur et du comportement, qu'il répond aux prescriptions de la DH selon l'art. 3.5.2 et que le certificat de l'examen audiométrique et son annexe, selon l'art. 3.5.1, attestent d'une ouïe bilatérale saine.

En cas de réussite de la sélection d'élevage, le résultat « confirmé » est mentionné sur le pedigree avec le lieu, la date, la signature et le sceau du club. Si l'interprétation de la DH est fournie ultérieurement, le résultat ne sera inscrit que lorsque l'interprétation sera mise à disposition et que le résultat soit conforme aux directives des PCE 3.5.2

Selon l'art. 8, le propriétaire du chien non confirmé peut faire recours contre le résultat « non confirmé » dans les 14 jours, auprès du comité du CSD.

Si le recours est admis par le comité du CSD, le chien sera réexaminé par un autre juge. Ce jugement a lieu en général lors de la prochaine sélection d'élevage. Doivent être jugées à nouveau, les parties qui n'ont pas été réussies (extérieur/comportement).

Si le chien est confirmé lors de ce deuxième jugement, la taxe de recours est remboursée.

Des portées à l'essai ne sont pas accordées.

3.8 Chiens importés

Les chiens importés, lesquels ont déjà été confirmés à l'étranger, doivent être clairement identifiables (tatouage / puce électronique). Le numéro d'identification doit figurer sur le pedigree original.

Avant leur utilisation en élevage, les chiens importés doivent être inscrits au LOS de la SCS et réussir la sélection d'élevage du CSD selon les présentes PCE.

3.8.1 Importation de femelles gestantes

L'importation de femelles gestantes est en principe soumise à l'autorisation du CSD, afin que ce dernier puisse vérifier à l'avance si la femelle devant être importée remplit les conditions d'élevage en vigueur et qu'il n'existe aucune violation aux directives de la sélection d'élevage.

Une demande correspondante doit être adressée auprès du surveillant d'élevage du CSD au minimum 4 semaines avant la date d'importation prévue d'une chienne gestante. La requête doit être accompagnée d'une copie du pedigree de la femelle ainsi que du mâle utilisé, de même que des documents prouvant les confirmations relatives au pays d'origine.

En tous les cas, les documents manquants seront exigés par la CES avant la prise de décision.

Les raisons d'une décision négative sont, respectivement peuvent être (liste non exhaustive) :

- la femelle à importer et/ou le mâle utilisé ne remplissent pas les exigences des présentes PCE-CSD (DH / audiométrie / confirmation de l'étranger)
- la femelle ne remplit pas les exigences selon l'art. 3.2 des PCE-CSD
- plus d'une importation d'une femelle gestante en l'espace de 5 ans dans le même élevage
- importation d'une femelle gestante en tant que 1^{ère} portée dans un nouvel élevage

La CES décide sur l'autorisation de l'importation. Il peut être fait recours contre la décision du CES selon l'art. 8 des présentes PCE.

Pour une femelle gestante importée, pour laquelle une autorisation du CSD est accordée, l'art. 3.2.6 du RESCS est déterminant. Dès l'importation, la femelle doit immédiatement être inscrite au nom de son nouveau propriétaire et être enregistrée au LOS-SCS.

Lors d'un refus de l'autorisation par le CSD, le CES adresse une requête à la CE-SCS afin que les chiots n'obtiennent pas de pedigree de la SCS et ne soient pas inscrits au LOS-SCS.

La portée doit, en tous les cas, être annoncée au surveillant d'élevage dans les règles et sera contrôlée selon les directives des PCE.

Avant une nouvelle utilisation en élevage, la femelle doit réussir la confirmation du CSD et remplir les conditions d'élevage des PCE.

3.8.2 Station de saillie

Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et qui sont détenus en station de saillie en Suisse doivent, avant leur utilisation en élevage, être munis des certificats de santé exigés (audiométrie, interprétation de la DH) et réussir la sélection d'élevage du CSD. Des certificats de santé étrangers déjà existants sont reconnus, pour autant qu'ils aient été rédigés selon les normes de la FCI par un lieu d'interprétation officiel.

3.9 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les dalmatiens confirmés chez lesquels apparaissent ultérieurement des carences graves du comportement (agressivité excessive et/ou crainte), des défauts de l'extérieur, des défauts ou maladies héréditaires ou, s'ils transmettent de façon prouvée des maladies héréditaires, des défauts excluant de l'élevage ou d'autres défauts au-delà des normes du standard de la race à leurs descendants sont, par la suite, exclus de l'élevage par le CSD et/ou par la CTE SCS (voir également art. 3.2.4 RESCS).

Le propriétaire du chien concerné doit pouvoir s'exprimer avant la prise de décision. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée et les motifs clairement définis.

En cas d'exclusion à l'élevage de son chien, le propriétaire a la possibilité de déposer un recours à l'adresse du comité du CSD, dans un délai de 14 jours, selon l'art.8. Si l'exclusion de l'élevage est confirmée en 2^{ème} instance, le certificat de confirmation et le pedigree original doivent être retournés par le propriétaire au comité du CSD. L'exclusion de l'élevage sera inscrite dans le pedigree original dès l'expiration du délai de recours.

L'exclusion de l'élevage est communiquée au Secrétariat du LOS-SCS et publiée dans l'organe du club.

Les dépenses pour des examens médico-vétérinaires éventuels doivent être entièrement prises en charge par le propriétaire du chien concerné. Si le doute s'avère infondé, le CSD prend en charge les frais relatifs aux examens médico-vétérinaires exigés.

Durant toute la durée de la procédure le chien ne peut être utilisé en élevage.

4 Prescriptions concernant l'accouplement

Mâles et femelles ne peuvent pas être utilisés pour la reproduction avant l'obtention de la confirmation par le CSD.

4.1 Age minimum resp. maximum requis pour l'utilisation en élevage

Sont applicables pour l'utilisation en élevage :

Age minimum:	mâles	18 mois révolus
	femelles	20 mois révolus
Age maximum :	mâles	illimité
	femelles	8 ans révolus (8ème anniversaire)

La date de la saillie est déterminante.

4.2 Obligations des détenteurs des partenaires d'élevage

Les propriétaires, respectivement détenteurs des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement, avant la saillie, que les deux partenaires remplissent les conditions des règlements REIFCI, RESCS, DA/RESCS ainsi que celles des présentes PCE.

Durant une période de chaleurs, une femelle ne peut être saillie que par un seul mâle, l'art. 3.3.2 RESCS étant déterminant.

4.3 Insémination artificielle

Pour l'insémination artificielle, l'art. 13 du REIFCI est déterminant.

4.4 Formalités

Chaque saillie doit être inscrite conformément à la vérité avec la date exacte sur le formulaire de la SCS « Avis de saillie » et signé valablement par les deux propriétaires des partenaires d'élevage.

Pour l'annonce de la saillie au surveillant d'élevage, il convient d'utiliser le double qui lui est destiné.

5 La portée

5.1 Nombre de portées

Avec une femelle, il est autorisé d'élever au maximum 1 portée par année de calendrier. La date de la mise-bas est déterminante. Est considéré comme portée toute naissance ayant eu lieu, indépendamment du fait que les chiots puissent être élevés ou non.

Pour la définition d'une portée l'art. 3.4.5 du RESCS est déterminant.

5.2 Conditions d'élevage

5.2.1 Elevage

Tous les chiots en bonne santé issus d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques à caractère maladif, lesquels occasionnent à l'animal des douleurs importantes et/ou des souffrances ne pouvant être guéries au moyen de traitements conventionnels, doivent être euthanasiés par un vétérinaire dans les 5 jours suivant leur naissance et conformément à la Loi sur la protection des animaux.

Pour l'élevage de portées qui dépasse les capacités d'allaitement et affecte la condition physique de la lice, l'éleveur doit utiliser un lait de substitution approprié ou faire appel à une nourrice. Ceci est en tous les cas obligatoire pour des portées de plus de 8 chiots.

Pour l'élevage externe, l'art. 3.4.2 du RESCS est déterminant.

5.2.2 Délai d'attente entre les mise-bas

Pour la protection de la lice, il est recommandé d'intercaler une pause de récupération appropriée. (Pas de saillie lors du cycle de chaleurs suivant la dernière mise-bas).

Si plus de 8 chiots d'une portée sont élevés, la chienne doit bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois. La pause d'élevage est déterminée par le laps de temps s'écoulant entre la date de la mise-bas et la date de la prochaine saillie.

5.2.3 Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots

Si plus de huit chiots sont élevés, les exigences complémentaires suivantes doivent être remplies :

Un contrôle de chenil et de portée supplémentaire est effectué durant les 3 premières semaines suivant la mise-bas par le surveillant d'élevage ou un membre délégué du comité ou de la CES disposant d'expérience en élevage.

L'éleveur doit être à même de consacrer tout le temps nécessaire aux tâches supplémentaires en résultant.

Le développement harmonieux de tous les chiots doit être contrôlé par un pesage régulier. Il doit être accordé une importance particulière à l'état de santé de la lice et des chiots.

5.2.4 Elevage à l'aide d'une nourrice

En cas d'élevage avec l'aide d'une nourrice, les chiots doivent lui être confiés au plus tôt le 2^{ème} et au plus tard le 5^{ème} jour après la naissance et ne peuvent en aucun cas lui être élevés avant le passage à une alimentation solide (en règle générale à 4 semaines). La nourrice ne peut élever plus de 8 chiots au total.

Un contrôle de la portée doit également être réalisé chez la nourrice. Les exigences doivent être chez elle identiques à celles posées à l'éleveur et son élevage.

5.3 Contrôles d'élevages et de portées

Après l'obtention d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et avant la première saillie d'une femelle, ainsi que lors d'un déplacement d'un élevage (déménagement) ou pour les

nouveaux éleveurs de dalmatiens, l'élevage doit être agréé par le club de race (rapport de pré-contrôle d'élevage). Une copie de ce rapport doit impérativement être jointe au premier avis de mise-bas.

Les contrôles d'élevages et de portées incombent au surveillant d'élevage. Ce dernier peut déléguer ou s'adjoindre un membre du comité ou de la CES ayant de l'expérience en élevage.

Par principe, chaque portée est contrôlée.

Pour des portées de plus de 8 chiots, un pré-contrôle a lieu dans les 3 premières semaines.

En tous les cas, un contrôle protocolaire a lieu impérativement dès la 8^{ème} semaine, après que le test d'audiométrie et que la 1^{ère} partie de l'immunisation de base ont été exécutés. Aucun chiot ne peut être remis avant ce contrôle protocolaire.

Le surveillant d'élevage est autorisé à exécuter ou faire exécuter des contrôles, également ultérieurs, sans annonce préalable. Il peut également faire appel à un conseiller d'élevage de la SCS.

Un formulaire de contrôle sera rempli lors de chaque contrôle ; il doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur qui en reçoit une copie.

Si lors de son contrôle le surveillant d'élevage devait constater la présence de chiots affectés de défauts excluant de l'élevage (selon art.3.4.2, p.e. défauts de couleur, de l'œil, surdité selon certificat, etc.), il doit inscrire la remarque « inapte à l'élevage » au verso du pedigree, sous la rubrique « Remarques sur l'aptitude à l'élevage ».

5.4 Exigences minimales imposées aux élevages

Les prescriptions de la législation suisse sur la protection des animaux doivent être respectées. Pour les sujets d'élevage ainsi que les chiots, des conditions de détention et d'élevage doivent être garantis sur le plan animalier ; c'est pourquoi un parc d'ébats en plein air, ainsi qu'une attention humaine, sont d'importance primordiale.

Chaque élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air.

Le gîte comprend l'emplacement de la mise-bas, la couche et un lieu de séjour utilisable par mauvais temps, d'une surface d'au moins 12 m². Le gîte pour la portée ou une éventuelle caisse de mise-bas doivent permettre à la lice de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour se coucher.

Le gîte doit être sec, à l'abri des courants d'air et le sol suffisamment bien isolé. La lice doit pouvoir s'isoler en tout temps des chiots à l'intérieur du gîte.

Le gîte doit être suffisamment exposé à la lumière du jour, facile d'accès et d'entretien. Pour les portées d'hiver, un chauffage adéquat doit être disponible.

Le parc d'ébats doit consister en un enclos d'au minimum 50m², situé en plein air et suffisamment spacieux pour permettre aux chiots de s'y mouvoir librement et sans danger.

Le parc d'ébats doit avoir un sol constitué pour la plus grande part d'éléments naturels (gravier grossier, sable, herbe, etc.). Il doit avoir soit un accès direct au gîte, soit un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être stable et sans risque de provoquer des blessures.

Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée, afin de permettre aux chiots de jouer librement ; il doit offrir des endroits ensoleillés et d'autres ombragés.

Lorsque des manquements dans la détention, l'élevage et les soins apportés sont constatés, l'éleveur se verra imposer un délai lui permettant de remédier aux lacunes constatées. Jusqu'à exécution et vérification des travaux, des activités en élevage ne peuvent être réalisées que sur autorisation écrite du surveillant d'élevage.

S'il n'est pas donné suite aux recommandations du fonctionnaire compétent ou, si les conditions de détention et d'élevage devaient être contestées de manière répétée, il sera procédé selon l'art. 3.5.5 du RESCS. Le cas échéant, un contrôle de chenil neutre par un conseiller d'élevage de la SCS, accompagné d'un fonctionnaire du club, peut être demandé à la CE-SCS ; ce contrôle est payant.

5.5 Identification des chiots

Tous les chiots doivent, avant la remise, être munis par un vétérinaire pratiquant en Suisse, de la puce électronique contenant le code suisse. L'étiquette auto-collante contenant le no. de la puce doit être apposée par le vétérinaire sur le pedigree original.

L'éleveur est tenu de remettre gratuitement à l'acheteur du chiot la copie du formulaire relatif au no. de la puce électronique, ainsi que le pedigree original et le certificat de vaccination. Il doit également informer l'acheteur sur l'identification au moyen de la puce électronique ainsi que sur la société agréée en matière d'enregistrement.

5.6 Remise des chiots

Les chiots ne doivent pas être cédés avant la 9^{ème} semaine révolue.

Les chiots ne peuvent être remis que s'ils ont été vermifugés régulièrement, identifiés selon l'art. 5.5, et au plus tôt 1 semaine après avoir subi la 1^{ère} partie de l'immunisation de base.

Les chiots doivent être remis avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat personnel équivalent.

Il va de soi que l'éleveur doit attacher une grande importance au placement des chiots et qu'il renseigne les intéressés de manière conforme à la vérité sur les particularités spécifiques de la race.

Le prix d'achat d'un chiot avec des défauts excluant de l'élevage (p.ex. défauts de couleur, surdité mono-latérale, etc.) doit être réduit selon la gravité du défaut.

5.7 Contrôle audiométrique

Le contrôle audiométrique selon l'art. 3.5.1 et annexe des PCE est obligatoire pour tous les chiots inscrits au LOS. Le contrôle doit avoir lieu avant la remise des chiots, mais en aucun cas avant la 6^{ème} semaine.

Le résultat du contrôle audiométrique est inscrit par le surveillant d'élevage au verso du pedigree dans la case « Résultats d'examens vétérinaires ».

6 Tâches administratives

6.1 de l'éleveur

L'éleveur est tenu d'annoncer par écrit au surveillant d'élevage :

- la saillie dans les 8 jours au moyen de la copie du formulaire officiel « Avis de saillie » de la SCS
- la portée dans les 8 jours au moyen du formulaire officiel du CSD tout en indiquant le nombre de chiots nés ainsi que le nombre de ceux élevés
- l'absence d'une mise-bas

L'éleveur est tenu d'envoyer au surveillant d'élevage, dans les 4 semaines suivant la naissance, l'avis de mise-bas (formulaire de la SCS) dûment rempli, ainsi que les annexes mentionnées.

Au cas où des annexes manquent, que le formulaire d'avis de mise-bas est incomplètement rempli ou difficilement lisible, l'avis de mise-bas ne sera transmis au Secrétariat du LOS que lorsqu'il aura été complété. Les frais supplémentaires ainsi engendrés ou causés par le non-respect des délais prescrits vont à la charge de l'éleveur.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livret d'élevage édité par la SCS ou un journal personnel équivalent et de le présenter au surveillant d'élevage, sur requête de ce dernier.

6.2 du surveillant d'élevage

Le surveillant d'élevage a pour tâches :

- de contrôler l'exactitude du contenu des avis de mise-bas qui lui sont transmis
- de s'assurer que les contrôles de portées et d'élevages prescrits dans le règlement d'élevage ont été effectués et ont donné satisfaction. Il confirme la chose en apposant sur l'avis de mise-bas sa signature et le sceau du club.
- lors d'une première portée d'un nouvel éleveur, ou en cas de modification du lieu de résidence/déménagement, de joindre une copie du rapport de pré-contrôle de l'élevage selon art. 5.3, alinéa 1, à l'avis de mise-bas destiné au Secrétariat du LOS de la SCS
- de transmettre à temps l'avis de mise-bas et les pièces annexes requises au Secrétariat du LOS de la SCS
- d'annoncer au fur et à mesure au Secrétariat du LOS de la SCS les chiens confirmés et ceux exclus de l'élevage.
- d'annoncer conjointement, pour les chiens confirmés, les données complémentaires suivantes (elles apparaissent dans les pedigrees des descendants) :
 - couleurs : blanc / noir, blanc / foie
 - degré de la DH
 - résultat de l'évaluation audiométrique :
acuité auditive bilatérale correcte / acuité auditive monolatérale / surdité.

7 Organisation

7.1 Surveillant d'élevage

L'assemblée générale du CSD élit un surveillant d'élevage qui, de par sa fonction, fait partie du comité du CSD. Il a pour tâche de superviser l'élevage des dalmatiens en Suisse et de veiller à ce que les prescriptions d'élevage des présentes PCE, de même que celles des REIFCI, RESCS et DA/RESCS soient appliquées. Il préside la commission d'élevage et de sélection (CES).

Il se tient à disposition des éleveurs, resp. des propriétaires de mâles et de femelles, pour les conseiller en fonction des présentes prescriptions d'élevage et les soutenir dans leurs activités en élevage

Il dénonce au comité du CSD toutes les infractions et manquements aux présentes prescriptions d'élevage et en informe la CES.

7.2 Commission d'élevage et de sélection (CES)

Celle-ci est constituée selon l'art. 33 des statuts du CSD.

8 Recours

Les recours contre des décisions de la CES, des juges d'exposition, des juges de caractère et du surveillant d'élevage, respectivement contre la 1^{ère} interprétation de la DH, peuvent être adressés par lettre recommandée au président du CSD dans les 14 jours après notification. Dans le même temps, une somme de CHF 100.-- doit être versée à titre d'émolument.

L'instance de recours est représentée par le comité du CSD ; sa décision est définitive. Tous les membres du comité impliqués dans la décision contestée ne peuvent pas participer à la prise de position concernant le recours.

Les recours doivent être traités dans les 3 mois qui suivent leur réception, resp. dès le versement de l'émolument des recours.

Si des vices de forme ont été commis dans l'application des présentes PCE, les personnes concernées ont la possibilité de recourir contre des décisions définitives auprès du Tribunal d'Association de la SCS, selon l'art. 4.7 du RESCS.

9 Sanctions

Des sanctions peuvent être requises auprès du comité central de la SCS par le comité du CSD, en général sur proposition de la CES, à l'encontre des personnes qui contreviennent aux présentes PCE et/ou au RESCS, resp. aux DA/RESCS.

10 Emoluments

Les montants des émoluments perçus pour les sélections d'élevage, les contrôles de portées et d'élevages, sont proposés par la CES au comité du CSD et fixés par l'AG.

Les émoluments inhérents à la sélection d'élevage sont perçus pour chaque chien présenté, indépendamment du fait qu'il soit confirmé, ajourné ou refusé à l'élevage. Les chiens ajournés peuvent être présentés une seconde fois sans émoluments.

Pour les non-membres du CSD, les émoluments sont doublés.

11 Exceptions

En présence de circonstances particulières, le comité du CSD peut, sur proposition de la CES et pour des cas uniques, accorder des exceptions au présent RE. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec les règlements de la SCS et de la FCI.

12 Autres dispositions

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand de ce règlement fait foi.

Afin d'en simplifier la lecture, les présentes PCE sont rédigées sous forme masculine tout en respectant bien entendu les mêmes droits sous la forme féminine.

13 Modifications des / Adjonctions aux « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection » (PCE)

Les modifications et adjonctions concernant les présentes « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) », doivent être soumises pour approbation à l'AG et obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents.

Après approbation par l'AG, les modifications / adjonctions aux PCE doivent être soumises au CC de la SCS pour approbation et finalement être publiées dans les organes officiels de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après cette publication.

14 Dispositions finales

Les présentes « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) » ont été adoptées par l'assemblée générale du CDS du 19.03.2017 à Zofingue. Elles remplacent les PCE du 24.03.2007 (AG), 22.08.2007 (CC), valables dès le 01.01.2008 et entrent en vigueur après leur publication dans les organes officiels de la SCS le **1^{er} juillet 2017**.

Au nom du Club Suisse du Dalmatien :

Le président :

La présidente de la commission d'élevage et de sélection :

Kurt Zollinger

Simone Zollinger

Adopté par le Comité Central de la SCS lors de la séance du 28 avril 2017 à Soleure:

Le président du Comité Central de la SCS

La présidente de la CE de la SCS:

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

Traduction française: M. Walker

ANNEXE aux « Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) »
du Club Suisse du Dalmatien

Examen audiométrique

Bases techniques pour l'examen audiométrique

- a) Clinique / examen neurologique
- b) Sédation ou narcose. Une sédation intramusculaire ou intraveineuse est favorisée
- c) Examen otoscopique
- d) Examen audiométrique par appareil électrodiagnostic

Quatre électrodes sont placées sur la tête de l'animal et disposées dans l'ordre prescrit. Une électrode sous-cutanée sur l'écorce auditive de chaque côté ; une électrode dans le cartilage à la base de l'oreille gauche et droite. Transmission des bruits sonores au moyen d'écouteurs ou de tampons auriculaires.

Réglage standard à l'appareil :

Puissance du son 90 dB

Fréquence 20 Hz

Min. 250 stimuli par oreille

Mode de raréfaction

Largeur de bande du filtre 100 Hz – 5 kHz

Ces réglages sont à considérer comme valeurs indicatives et peuvent être modifiés

- e) Antagonisme de la sédation
- f) Le résultat de l'examen audiométrique est imprimé.
Sur le papier apparaissent les données suivantes :
 - potentiels déviés de l'oreille gauche et droite
 - réglages à l'appareil
 - identification de l'animal
 - date
 - raison sociale et signature de l'examineur

Les lignes directives techniques et scientifiques proposées par la CES du CSD ont été approuvées par le comité du CSD lors de sa séance du 9.3.1996.

Le président :
sig. Heinrich Morueco

Le président de la commission d'élevage et sélection:
sig. Jürg Stettler

Adaptations aux bases valables actuelles pour les PCE version 6 (2017) en décembre 2016.

Le président :

La présidente de la CES :

Kurt Zollinger

Simone Zollinger